



Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

### DÉPÔT

1618-8

Dépôt N°: 

8	5	0	5	1	6	1
---	---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01618-8

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 21097-01</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>85-0502</b> Réception: <b>85-05-07</b> Durée: <b>85-05-01</b> Du: <b>85-05-01</b> Au: <b>87-04-30</b>	Nombre de salariés réglés par la convention collective: <b>2</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>ASSOCIATION INDEPENDANTE DES MANOEUVRES ET LIVREURS EN COMBUSTIBLE</b> <b>277, rue Aubuchon</b> <b>Cap de la Madeleine</b> <b>G8T 8H4</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>GULF CANADA LIMITEE</b> <b>2020, rue University</b> <b>Montréal, Québec</b> <b>H3A 2L4</b> <b>Att.: M. Pierre F. Renault.</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>04-03</u> Activité: <u>3651-05</u> Affiliation: <u>11</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 
2 
3 
4 
5 
6 
7 
8 
9 
10 
11 
Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**Mémoire d'entente pour renouveler la convention collective avec quelques modifications.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	85-05-16

Pour renseignements:
  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970   
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

MÉMOIRE D'ENTENTE  
 ENTRE  
 GULF CANADA LIMITÉE  
 ET  
 L'ASSOCIATION INDÉPENDANTE DES MANOEUVRES  
 ET LIVREURS EN COMBUSTIBLE  
 TROIS-RIVIÈRES, QUÉBEC



Ce Mémoire d'Entente enregistre l'entente intervenue le 30 avril 1985 entre les parties amendant la présente convention collective expirant en date du 30 avril 1985; à savoir:

- a) En vigueur le 1er mai 1985, une augmentation de salaire de 4% avec rétroactivité au 1er janvier 1985
- b) En vigueur le 1er mai 1986, une augmentation de salaire de 3.5% avec rétroactivité au 1er janvier 1986
- c) Toutes les autres clauses demeurant et continuant d'être en vigueur jusqu'au 30 avril 1987.

Les nouveaux salaires mensuels sont les suivants:

	<u>Salaire mensuel en vigueur le 1er mai 1985</u>	<u>Salaire mensuel en vigueur le 1er mai 1986</u>
Opérateur No. 1	\$ 2,558.	\$ 2,648.
Opérateur No. 2	2,396.	2,480.
Opérateur No. 3	2,295.	2,376.
Opérateur Débutant	2,134.	2,209.

Date de signature ... 2 mai 1985

..... *[Signature]* ..... *[Signature]*  
 ..... *[Signature]* ..... *[Signature]*

DÉPÔT

01618-8  
Dépôt N°: 8 3 0 4 1 4 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		<b>Q 21097-01</b>
Date	Signature <b>83-03-01</b>	Réception <b>83-03-16</b>	Durée	Du <b>83-05-01</b>	Au <b>85-04-30</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>2</b>	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Association Indépendante des Manoeuvres et Livreurs en Combustible</b> <b>277, Aubuchon</b> <b>Cap-de-la-Madeleine, Qc</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Gulf Canada Limitée</b> <b>2020, University</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H3A 2LX4</b> <b>Att: M. Jean Paradis</b>

Unité de négociation

**(section des opérations du Terminal)**  
**Ville de Trois-Rivières**

Région	<b>04-03</b>	Activité	<b>3651-5</b>	Affiliation	<b>(10) AUTRES</b>
--------	--------------	----------	---------------	-------------	--------------------

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail Signature: <i>Stéphane Demers</i> Date: <b>83-04-19</b>	
--	--

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

'83 MAR 16 15 59

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

L'ASSOCIATION INDÉPENDANTE DES MANOEUVRES  
ET LIVREURS EN COMBUSTIBLE

ET

GULF CANADA LIMITÉE  
(SECTION DES OPERATIONS DU TERMINAL)  
TROIS-RIVIÈRES, QUEBEC

1983 - 1985

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: GULF CANADA LIMITEE (section des opérations du Terminal),  
Cité de Trois-Rivières, comté de St-Maurice, Province de Québec, ci-  
après appelée "La Compagnie"

et

L'ASSOCIATION INDEPENDANTE DES MANOEUVRES ET LIVREURS EN  
COMBUSTIBLE, syndicat non incorporé et accrédité en date du 30 avril  
1952 par la Commission des Relations Ouvrières de la Province de  
Québec, ayant son siège social dans la Cité de Trois-Rivières, comté de  
St-Maurice, Province de Québec, ci-après appelée "Le Syndicat".

Attendu que le Syndicat désire signer avec la Compagnie une  
convention liant tous les employés désignés dans la Section I, ci-après;

Attendu que la Compagnie est consentante à signer une conven-  
tion avec le Syndicat et d'en appliquer les termes à tous les employés  
mentionnés dans la Section I, ci-après;

Attendu que cette convention collective de travail remplace  
toute autre convention entre les parties;

A ces causes, la Compagnie et le Syndicat en sa qualité d'agent  
négociateur, et en considération des présentes, conviennent mutuellement  
de se conformer aux clauses suivantes:

SECTION I - JURIDICTION PROFESSIONNELLE

Cette convention liera tous les employés réguliers de la Compagnie, à son terminal ci-dessus mentionné, sauf les employés de bureau et toutes autres personnes exclues par le Code du Travail de la Province de Québec.

SECTION II - BUT

Cette convention collective de travail est conclue pour promouvoir et maintenir les bonnes relations qui existent entre la Compagnie et ses employés; pour constituer une base d'entente mutuelle pour définir les conditions de travail et les taux de salaires, et plus spécifiquement pour assurer:

- (a) le rendement optimum des opérations de la Compagnie;
- (b) la propreté et la sauvegarde de biens de la Compagnie;
- (c) la sécurité au travail des employés;
- (d) le règlement prompt et juste des griefs;
- (e) le respect des lois provinciales et fédérales relatives à cette convention.

SECTION III - COOPERATION

1. Il est reconnu par cette convention qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses employés adhérant au Syndicat, de coopérer dans les buts précédemment énumérés et de toute autre façon raisonnable, dans l'intérêt réciproque des employés et de la Compagnie.
2. Le Syndicat coopérera avec la Compagnie et supportera la Compagnie dans l'obtention d'une pleine journée de travail de la part des employés qu'il représente; il combattra activement l'inassiduité et les autres usages diminuant les opérations de la Compagnie, il supportera la Compagnie dans l'élimination des pertes et du mauvais

rendement, dans l'amélioration de la qualité du travail, dans la prévention des accidents et dans le maintien de l'entente cordiale entre la Compagnie et ses employés.

#### SECTION IV - MAINTIEN DES DROITS

1. Rien dans cette entente n'implique la renonciation de droits ou de devoirs stipulés par les lois fédérales ou provinciales, existantes ou futures.
2. Toute disposition de cette convention qui enfreindrait la législation fédérale ou provinciale sera considérée nulle et sans effet sans que cela affecte la validité des autres dispositions ci-incluses.
3. Rien dans cette convention ne doit être interprété comme limitant la Compagnie dans l'exercice de ses droits et pouvoirs d'augmenter, de diminuer ou de cesser ses opérations et d'exercer toutes les fonctions régulières et habituelles de la gérance.

#### SECTION V - GREVES ET LOCKOUTS

1. Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de lockout par la Compagnie, ni grève, sortie en masse, ralentissement ou suspension d'ouvrage par les employés pendant la durée de cette convention.
2. Toute violation à la présente clause n'aura pas pour effet d'annuler cette convention, mais la ou les personnes qui, de cette manière, violeront la présente entente, encourront de ce chef congédiement de la Compagnie.

#### SECTION VI - PRINCIPES D'EMPLOI

Les principes suivants devront être suivis touchant l'embauchage, le système de promotion, de réduction, de transfert, de mise à pied, de suspension ou de renvoi.

1. La Compagnie aura toujours comme première préoccupation de maintenir ses opérations au plus haut degré d'efficacité et en conséquence, elle seule pourra déterminer l'habileté et la capacité d'un employé à occuper tel emploi. Si deux ou plusieurs candidats sont d'habileté et de capacités égales pour occuper tel emploi, normalement le candidat ayant le plus long service dans la Compagnie aura la préférence.
2. Concernant l'embauchage de nouveaux employés, la Compagnie s'efforcera de donner préférence à tout employé qui a déjà travaillé pour la Compagnie et qui aurait les qualifications nécessaires pour occuper tel emploi pourvu que ses services antérieurs aient été jugés satisfaisants.
3. S'il devient nécessaire pour la Compagnie de modérer l'activité de ses opérations, la gérance de ladite Compagnie, le tout en conformité des directives énoncées au paragraphe 1, devra porter une attention particulière et sympathique aux employés ayant personnes à charge ou dépendants.
4. La Compagnie se réserve le droit d'opérer tout rajustement sur toute ou chacune des équipes de travailleurs advenant une modification au mode d'opération ou à l'équipement.

#### SECTION VII - TAUX DE SALAIRES

1. Les taux de salaires sont énumérés dans les appendices "A(1)" et "A(2)" de la présente convention, lesquels appendices font partie de cette convention.
2. Tout employé sera payé suivant le nombre d'heures qu'il aura travaillées au service de la Compagnie, et ce selon son genre d'occupation, à moins qu'il soit sujet à recevoir des allouances pour

temps supplémentaire, telles que prévues à la Section VIII, et qui seront payées selon le genre et les conditions de travail de l'employé concerné.

SECTION VIII - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

1. La semaine normale de travail sera de quarante (40) heures réparties sur cinq (5) jours de travail, et normalement du lundi au vendredi inclusivement. Toutefois, les heures et les journées de travail pourront être changées, selon les besoins.
2. Tout travail exécuté en surplus de huit (8) heures dans une même journée, ou en surplus de quarante (40) heures dans une même semaine, sera considéré comme temps supplémentaire, et sera rétribué à raison d'une fois et trois-quarts le salaire horaire de l'employé du 1<sup>er</sup> mai 1983 au 30 avril 1985.
3. Tout employé appelé pour effectuer du travail en dehors de ses heures régulières de travail sera payé pour un minimum de quatre (4) heures à son taux horaire régulier ou à raison d'une fois et trois-quarts, du 1<sup>er</sup> mai 1983 au 30 avril 1985, selon le plus élevé.

SECTION IX - VACANCES PAYEES

Les vacances seront octroyées conformément à la politique de la Compagnie régissant les congés annuels.

Dans tous les cas, les deux (2) premières semaines seront payées au salaire régulier en vigueur ou 4% du salaire total gagné durant l'année de référence suivant le montant le plus élevé. Toutes semaines additionnelles à ces deux (2) premières semaines seront payées au taux de salaire régulier de l'employé.

SECTION X - CONGES PAYES

1. La Compagnie reconnaît comme jours de congé payés, les onze (11) jours suivants, ou tout autre jour choisi par entente entre les deux parties.

Le Jour de l'An	1er janvier
Le Vendredi Saint	le vendredi précédant le dimanche de Pâques
La Fête de la Reine	le lundi précédant le 25 mai
La St-Jean Baptiste	24 juin
"Dixième Congé"	30 juin
La Confédération	1er juillet
La Fête du Travail	1er lundi de septembre
Le Jour de l'Action de Grâces	2ième lundi d'octobre
Noël	25 décembre
Le lendemain de Noël	26 décembre
"Onzième congé"	au choix avec préavis de quinze jours

2. Tout employé recevra une journée de paye régulière (8 heures) pour chacun des congés ci-haut mentionnés pouvu qu'il ait travaillé la journée ouvrable précédant immédiatement le congé et la journée ouvrable suivant immédiatement le congé, ainsi que le jour même du congé si requis de travailler.
3. Un congé tombant un samedi ou un dimanche, ou un congé tombant en période de vacances payées d'un employé sera, ou remis en temps, ou remboursé en argent à l'employé, selon les circonstances.
4. Concernant la qualification pour congé payé, toute période d'absence résultant d'un arrêt de travail par suite d'accident du travail reconnu par la Commission des Accidents du Travail sera considérée

comme période de travail.

SECTION XI - FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

1. En plus de ses fonctions générales qui incluent le maintien d'un esprit de coopération parmi les employés, l'amélioration du rendement des opérations et des bonnes relations, le Comité Exécutif aura comme fonction spécifique d'examiner les griefs particuliers ou collectifs qui peuvent être soumis à la Compagnie conformément à la procédure des griefs telle qu'établie à la Section XII.
2. La Compagnie convient que les membres du Comité Exécutif du Syndicat auront toute latitude d'exercer leurs devoirs, et ce d'une façon libre et sans craindre que leurs relations personnelles avec la Compagnie puissent être affectées de quelque façon que ce soit, tant et aussi longtemps que ces membres du Comité agiront de bonne foi et dans les limites strictes de leurs fonctions comme représentants du Syndicat.

SECTION XII - PROCEDURE POUR LE REGLEMENT DES GRIEFS

Tout employé qui désire formuler un grief pourra présenter son grief pour enquête et étude dans les dix (10) jours de l'incident en se conformant strictement à la procédure suivante:

- (a) L'employé devra en premier lieu soumettre sa plainte à son contre-maître soit personnellement ou, s'il le désire, accompagné d'un employé de son choix.

- (b) Si la plainte n'est pas réglée de façon satisfaisante dans les soixante-douze (72) heures de sa soumission au contremaître, un grief peut être soumis par le Comité Exécutif du Syndicat par écrit au surintendant dans les dix (10) jours suivant la date de l'incident. Le surintendant devra rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle on lui a soumis le grief.
- (c) Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante, il peut être soumis par le Comité Exécutif du Syndicat par écrit au Directeur des Succursales dans les dix (10) jours suivant la décision écrite du surintendant. Le Directeur des Succursales devra rendre sa décision par écrit dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il a reçu le grief.
- (d) Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante, et s'il s'agit d'une prétendue violation de cette convention, il peut être soumis à l'arbitrage en dedans de dix (10) jours suivant la date de réception de la décision écrite du Directeur des Succursales, conformément aux dispositions du Code du Travail.
- (e) La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties. Les décisions d'un arbitre seront limitées à l'interprétation et à l'application de cette convention collective en relation avec le grief ou les griefs spécifiques référés à l'arbitre par les parties. L'arbitre n'aura pas l'autorité de modifier ou de changer les termes de cette convention collective.

- (f) Les samedis, les dimanches, les jours de fêtes et les absences autorisées ne compteront pas dans les intervalles de temps dont il est question ci-haut.

SECTION XIII - SECURITE SYNDICALE

1. Tout employé pourra devenir et demeurer membre en règle du Syndicat.
2. Pour se conformer au Code du Travail (amendé), à partir de la date d'embauchage, la Compagnie déduira de la paie de tout employé faisant partie de l'unité de négociation le montant de cotisation syndicale selon la Constitution du Syndicat. Ces sommes, ainsi que les frais d'initiation ainsi déduits, seront remises chaque mois au Syndicat.

SECTION XIV - TERME DE LA CONVENTION

Cette convention sera en vigueur à partir du 1er mai 1983 jusqu'à et incluant le 30 avril 1985 et d'année en année ci-après, à moins d'être modifiée conformément à la Section XV ou terminée conformément à la Section XVI.

SECTION XV - MODIFICATION DE LA CONVENTION

1. Si l'une ou l'autre des parties désirait effectuer un changement ou modification à quelque'une des clauses de la présente convention, elle devra en avertir par écrit l'autre partie et ce, pas moins de soixante (60) jours avant le 30 avril 1985 ou de toute année subséquente, autrement les termes de cette convention demeureront en vigueur pour une autre année.

2. Si les deux parties ne s'entendent pas sur les changements avant le 30 avril 1985 ou de toute année subséquente, les termes de cette convention demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit atteinte en rapport avec les changements proposés.

SECTION XVI - FIN DE LA CONVENTION

Cette convention peut être terminée par l'une ou l'autre des parties le 30 avril 1985 ou de toute année subséquente, pourvu que, avant ce 30 avril 1985 ou de toute année subséquente, il y ait un avis minimum de soixante (60) jours, par écrit, à l'autre partie.

SIGNÉE ce .....<sup>1<sup>er</sup></sup>.....jour de .....<sup>mai</sup>.....1983.

L'ASSOCIATION INDÉPENDANTE  
DES MANOEUVRES ET LIVREURS  
EN COMBUSTIBLE

.....  
.....  
.....

GULF CANADA LIMITÉE  
(SECTION DES OPÉRATIONS DU TERMINAL)  
TROIS-RIVIÈRES

.....  
.....  
.....

APPENDICE "A (1)"  
TAUX DE SALAIRE

OPÉRATEURS DU TERMINAL

Salaire mensuel  
en vigueur  
le 1er mai 1983

Opérateur No. 1	\$ 2,343.
Opérateur No. 2	2,194.
Opérateur No. 3	2,102.
Opérateur Débutant	1,954.

Une rétroactivité sur les taux de salaire seulement est accordée  
à compter du 1er janvier 1983.

.....  
*J. Wil*

.....  
*L. G. G. G.*

.....

.....  
*Beaul*

.....  
*J. B. Mac Guff*

.....

APPENDICE "A (2)"  
TAUX DE SALAIRE

OPÉRATEURS DU TERMINAL

Salaire mensuel  
en vigueur  
le 1er mai 1984

Opérateur No. 1	\$ 2,460.
Opérateur No. 2	2,304.
Opérateur No. 3	2,207.
Opérateur Débutant	2,052.

Une rétroactivité sur les taux de salaire seulement est accordée  
à compter du 1er janvier 1984.

.....  
*J. White*

.....  
*A. Sadwin*

.....

.....  
*Beaulieu*

.....  
*J. P. MacDuff*

.....



DÉPÔT

16188

Dépôt N°: 8 3 0 3 1 6 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21097-01
Date	Signature: 82-05-04	Reception: 82-06-23	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Association Indépendante des Manoeuvres et Livreurs en Combustible</b> 277, Aubuchon Cap-de-la-Madeleine P. Québec	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Gulf Canada Limitée</b> 2020, rue University Montréal, Qc H3A 2L4

Unité de négociation

Mémoire d'entente modifiant les échelles de salaires dans la convention collective se terminant 83-04-30.

Noter le changement de numéro de dossier

Région	Activité	Affiliation
--------	----------	-------------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné  Voir au verso pour les codes

Remarques

**Pour le commissaire général du travail**

Signature	Date
	83-03-03

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

MÉMOIRE D'ENTENTE  
ENTRE  
GULF CANADA LTEE  
ET  
L'ASSOCIATION INDEPENDANTE DES MANOEUVRES  
ET LIVREURS EN COMBUSTIBLE  
TROIS-RIVIERES, QUEBEC

Ce Mémoire d'Entente enregistre l'entente intervenue entre les parties amendant la présente convention collective datée du 1<sup>er</sup> mai 1981 et expirant en date du 30 avril 1983; à savoir:

- A) Entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1982, une augmentation des salaires de 13.5% (au lieu de 12% tel que convenu précédemment) à toutes les classifications couvertes par la convention collective. Une rétroactivité sur les taux de salaire seulement est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.
- B) Toutes les autres clauses demeurant inchangées et continuant d'être en vigueur.

Les nouveaux salaires mensuels sont les suivants:

Opérateur # 1	\$ 2,210.
Opérateur # 2	2,070.
Opérateur # 3	1,983.
Opérateur Débutant	1,843.

Signé ce 4<sup>e</sup> jour de Mai 1982, à Trois-Rivières.

ASSOCIATION INDEPENDANTE DES  
MANOEUVRES ET LIVREURS EN  
COMBUSTIBLE

GULF CANADA LIMITEE

[Signature]

[Signature]

[Signature]

J.P. MacDuff

16/8-8

BUREAU DU  
COMMISSAIRE GENERAL  
DU TRAVAIL

DOSSIER : AQ8803S226

AFFAIRE : CQ8803S123

Québec, le 9 mai 1988

P R E S I D E N T :

Le Commissaire général du travail,

Serge LALANDE

---

M. Paul WIBRIN  
4300, L'Acadie  
Pointe du Lac, Qué.  
GOX 1Z0

REQUERANT

ASSOCIATION INDEPENDANTE DES  
MANOEUVRES ET LIVREURS EN COMBUSTIBLE  
277, rue Aubuchon  
Cap-de-la-Madeleine, Qué.  
G8T 8H4

INTIMEE

ULTRAMAR CANADA INC., DIVISION DE  
L'EST  
2020 rue Université  
Montréal, Qué.  
H3A 2L4

MIS EN CAUSE

D E C I S I O N

Une accréditation a été émise en faveur de l'association intimée le 30 avril 1952 avec modifications le 27 septembre 1960, le 24 septembre 1971, le 28 juillet 1972 et le 13 septembre 1978. Par cette accréditation, l'association intimée représentait:

"Tous les salariés payés à l'heure exception faite des personnes automatiquement exclues par l'article 2, paragraphe a, sous-paragraphe 1, 2 et 3 de la Loi."

DE: l'employeur

'88 MAI -9 13:51

Le 15 février 1988, le requérant déposait à nos bureaux une requête selon l'article 41 du Code du Travail.

Le rapport de l'agent d'accréditation assigné à cette affaire est accompagné d'un document versé au dossier qui atteste que l'association intimée ne s'oppose pas à la requête en révocation et qu'elle renonce à son droit d'être entendue en audition.

POUR CES MOTIFS, le soussigné


REVOQUE

l'accréditation émise en faveur de l'association intimée le 30 avril 1952 (avec modifications les 27-09-1960, 24-09-1971, 28-07-1972 et 13-09-1978) à l'égard de:

"Tous les salariés payés à l'heure exception faite des personnes automatiquement exclues par l'article 2, paragraphe a, sous-paragraphes 1, 2 et 3 de la Loi."

DE: ULTRAMAR CANADA INC.  
DIVISION DE L'EST  
2020, rue Université  
Montréal, Qué.  
H3A 2L4

Et. visé: Opérations du Terminal  
à Trois-Rivières



Serge LALONDE,  
Commissaire général du travail.

RJ/rmh

'88 MAI -9 13:51

BUREAU DU  
COMMISSAIRE GENERAL  
DU TRAVAIL

DOSSIER: Q-24129-02  
(Q-21097-01)

AFFAIRE: QD-036-03-86

Québec, le 16 avril 1986

P R E S I D E N T :

Le commissaire général adjoint,

SERGE LALANDE

ASSOCIATION INDEPENDANTE DES  
MANOEUVRES ET LIVREURS EN  
COMBUSTIBLES  
277, rue Aubuchon  
Cap-de-la-Madeleine, Qué.  
G8T 8H4

ASSOCIATION ACCREDITEE

ULTRAMAR CANADA INC.  
DIVISION DE L'EST  
2020, rue University  
Montréal, Qué.  
H3A 2L4  
Etabl. visé: Opérations du Termi-  
nal à Trois-Rivières  
(nouvelle désignation)

EMPLOYEUR

D E C I S I O N

Selon l'accréditation qui lui a été  
donnée le 30 avril 1952, qui a été modifiée le 27 septembre  
1960, le 24 septembre 1971, le 28 juillet 1972 et le 13  
septembre 1978, l'association accréditée groupe:

"Tous les salariés payés à l'heure  
exception faite des personnes auto-  
matiquement exclues par l'article 2,  
paragraphe a, sous-paragraphe 1,2 et  
3 de la Loi."

DE: GULF CANADA LIMITEE  
(SECTION DES OPERATIONS DU TERMINAL)

'86 AVR 16 13:58

Le 3 mars 1986, le nouvel employeur des salariés et l'association accréditée ont demandé conjointement que l'accréditation soit modifiée pour y changer la désignation de la partie patronale.

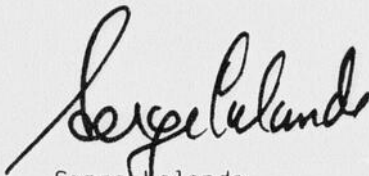
CONSIDERANT QUE la requête est conjointe, le soussigné:

MODIFIE

l'accréditation en y changeant la désignation de l'employeur en celle de:

ULTRAMAR CANADA INC.  
DIVISION DE L'EST  
2020, rue University  
Montréal, Qué.  
H3A 2L4

Etabl.visé: Opérations du Terminal  
à Trois-Rivières (Québec)



Serge Lalonde,  
Commissaire général adjoint.

RK/ag